



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune d'Aspach-le-bas (68)**

n°MRAe 2021AGE48

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune d'Aspach-le-bas (68) pour l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aspach-le-bas. Le dossier ayant été reçu complet il en a été accusé réception le 08 juillet 2021. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) du Haut-Rhin.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

<sup>1</sup> Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Aspach-le-bas est une commune du département du Haut-Rhin (68) située à une vingtaine de kilomètres de Mulhouse et comprenant 1 319 habitants (INSEE 2018). Elle appartient à la Communauté de communes de Thann-Cernay et est couverte par le SCoT<sup>2</sup> du Pays Thur Doller. Une zone d'activités est localisée à l'ouest du village pour des activités artisanales et de services.

Le ban communal est couvert par des espaces agricoles, quelques massifs boisés sont présents ainsi que des sites graviérables au nord, un étang de pêche et une réserve biologique privée au centre, le plan d'eau de Michelbach au sud/ouest. Le territoire regorge de zones humides et est concerné par un risque d'inondation par débordement de la Doller et par des coulées d'eaux boueuses.

La commune entend augmenter sa population à 1 435 habitants en 2030, soit une croissance annuelle moyenne de 0,54 % par rapport à 2016. Son besoin en logements est estimé à 88 dont 32 logements neufs en densification (en zones UA, UB) sur 2 ha, 50 logements neufs en extension de l'urbanisation (en zone AUa) sur 2,1 ha et la réhabilitation de 6 logements. Elle entend également étendre sa zone d'activités économiques sur 1,8 ha.

L'élaboration du PLU est soumise à évaluation environnementale en raison de la présence sur la commune du site Natura 2000<sup>3</sup>, Zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de la Doller ».

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation des milieux naturels et agricoles ;
- la prise en compte des risques naturels.

L'évaluation environnementale présente une séquence « éviter, réduire, compenser » bien déclinée. Le PLU protège de manière adaptée les éléments naturels les plus remarquables (site Natura 2000, zones humides remarquables, ZNIEFF de type 1<sup>4</sup>, ripisylves, vergers ...) par le classement de certaines en zone naturelle (N) où la constructibilité est strictement limitée, l'identification d'une protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme<sup>5</sup> des zones humides remarquables identifiées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)<sup>6</sup> de la Doller. Les sites graviérables font l'objet d'un zonage particulier (Nc) où aucune exploitation n'est admise en l'absence d'évolution du PLU. Cependant, l'Ae s'interroge sur la protection de la zone humide remarquable, identifiée par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)<sup>7</sup> Rhin-Meuse, localisée en zone « Nb », où sont admises les constructions et extensions liées au centre de formation automobile, sans analyse ni justification des enjeux environnementaux présents. De plus, cette zone ne répond pas à la définition d'un STECAL<sup>8</sup> régie par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

- 2 Schéma de cohérence territoriale : il a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.
- 3 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
- 4 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.
- 5 Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.
- 6 Le SAGE est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.
- 7 Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau

L'Ae relève que le règlement permet dans les zones agricoles (A, Aa, Ai) l'extension limitée des constructions existantes de toute nature, ce qui n'est pas permis par l'article L.151-12 du code de l'urbanisme.

L'Ae constate que la consommation d'espace n'est pas optimisée tant pour l'habitat (surestimation des projections démographiques, absence d'analyse des possibilités de création de logements intermédiaires et/ou collectifs en densification, prise en compte des constructions déjà réalisées entre 2016 et 2021), que pour les activités économiques (absence de justification, compatibilité avec le SCoT à démontrer, reconversion éventuelle de la friche « STURM » à évaluer, vulnérabilité par rapport au risque de coulées d'eaux boueuses).

Enfin l'Ae relève que certaines servitudes d'utilité publique ne sont pas annexées au PLU (périmètre de protection des captages d'eau potable, canalisation et transport de matières dangereuses).

**L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune d'Aspach-le-bas de :**

- **redéfinir le statut de la zone « Nb » liée au centre de formation automobile, d'analyser l'état de la zone humide remarquable et le cas échéant, préserver les zones humides résiduelles par une protection adaptée ;**
- **ne pas permettre en zone agricole l'extension des constructions de toute nature sauf à en préciser les conditions comme prévu par le code de l'urbanisme ;**
- **ajuster les projections démographiques aux tendances passées et ajuster le besoin en logements en conséquence ;**
- **optimiser la densification pour des logements intermédiaires et/ou collectifs afin de réduire au maximum la consommation d'espaces naturels et agricoles ; a minima respecter la règle n°16<sup>9</sup> du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;**
- **justifier la localisation de la zone d'extension pour des activités économiques au regard des possibilités de reconversion de friches, du taux d'occupation de la zone actuelle, du risque de coulées d'eaux boueuses et de sa compatibilité avec le SCoT ;**
- **annexer au PLU les arrêtés instituant les servitudes d'utilité publique relatives aux périmètres de protection des captages d'eau potable et des canalisations et transports de matières dangereuses.**

**Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.**

8 Les zones agricoles, naturelles et forestières des documents d'urbanisme sont des zones en principe inconstructibles ou pour lesquelles la constructibilité doit rester très limitée. Aussi dans ces zones peuvent être délimités, à titre exceptionnel, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels la construction peut être autorisée à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles et sylvicoles et à la sauvegarde des espaces naturels. ».

9 Le SRADDET prévoit que la consommation d'espaces soit divisée par deux à l'horizon 2030 par rapport à une période de référence de 10 ans préalablement choisie.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- le SRADDET<sup>10</sup> de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>11</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>12</sup>, SRCAE<sup>13</sup>, SRCE<sup>14</sup>, SRIT<sup>15</sup>, SRI<sup>16</sup>, PRPGD<sup>17</sup>).

Les autres documents de planification : SCoT<sup>18</sup> (PLU(i)<sup>19</sup> ou CC<sup>20</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>21</sup>, PCAET<sup>22</sup>, charte de PNR<sup>23</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

10 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

11 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

12 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

13 Schéma régional climat air énergie.

14 Schéma régional de cohérence écologique.

15 Schéma régional des infrastructures et des transports.

16 Schéma régional de l'intermodalité.

17 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

18 Schéma de cohérence territoriale.

19 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

20 Carte communale.

21 Plan de déplacements urbains.

22 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

23 Parc naturel régional.

## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Contexte et présentation générale du projet

#### 1.1. La collectivité

Aspach-le-bas est une commune située au sud-ouest du département du Haut-Rhin (68) à une vingtaine de kilomètres de Mulhouse. 1 319 habitants (INSEE 2018) sont dénombrés avec une dynamique démographique positive, en dehors de la période 2008-2013<sup>24</sup>, et le maintien d'une population jeune<sup>25</sup>. La commune appartient à la Communauté de communes de Thann-Cernay et est couverte par le SCoT du Pays Thur Doller approuvé le 18 mars 2014. Une zone d'activités est localisée à l'ouest du village et accueille principalement des activités artisanales et de services. La commune est bien desservie par les infrastructures routières (RD 83). La voiture individuelle est le mode privilégié de déplacement malgré les offres de transport en commun (bus, gare de Cernay à 7 km).

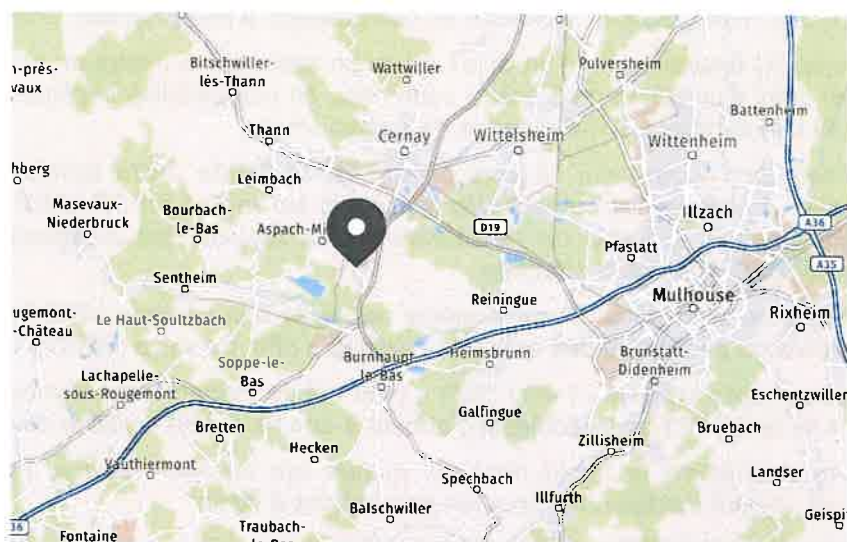


Figure 1: plan de situation - source : mappy

Le ban communal est aux deux tiers couvert par des espaces agricoles de type « grande culture ». Au sud-ouest on retrouve une partie du plan d'eau de Michelbach et le massif forestier du Kreuzwald. Quelques boisements sont maintenus au nord avec plusieurs sites graviérables et un projet de mise en exploitation. Au centre, se situe une ancienne gravière reconvertie en zone de pêche (plan d'eau de la ballastière et des acacias) et une glaisière reconvertie en réserve biologique privée en partenariat avec l'association « sauvegarde faune sauvage ».

Plusieurs cavités anthropiques ainsi que des installations classées pour la protection de l'environnement sont présentes mais éloignées des zones d'habitation. Le territoire est concerné par un risque d'inondation par débordement de la Doller et par un risque de coulées d'eaux boueuses.

Le patrimoine naturel communal est riche et diversifié. Ainsi, sont recensés sur la commune d'Aspach-le-bas :

- le site Natura 2000, Zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de la Doller » au niveau du plan d'eau de Michelbach ;

24 869 habitants en 1990, 1 080 en 1999, 1 358 en 2008, 1 307 en 2013 et 1 319 en 2018.

25 46 % de la population a entre 30 et 59 ans et 20 % ont moins de 14 ans.

- 2 Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 : « Le plan d'eau de Michelbach et ses abords » et « Complexe de zone humides du Rain » ;
- 2 réservoirs de biodiversité<sup>26</sup> : « La gravière Wolfsberger, gravières voisines et zones humides du Rain » et « Le réservoir de biodiversité de la Doller (forêts alluviales, boisements humides, prairies, milieux forestiers) » ;
- 2 corridors écologiques<sup>27</sup> : l'un qui relie le secteur des gravières à la forêt du Nonnenbruch, l'autre qui relie au sud le réservoir de la Doller aux domaines forestiers du Nonnenbruch.

L'élaboration du PLU est soumise à évaluation environnementale en raison de la présence sur la commune de la ZSC « Vallée de la Doller ».

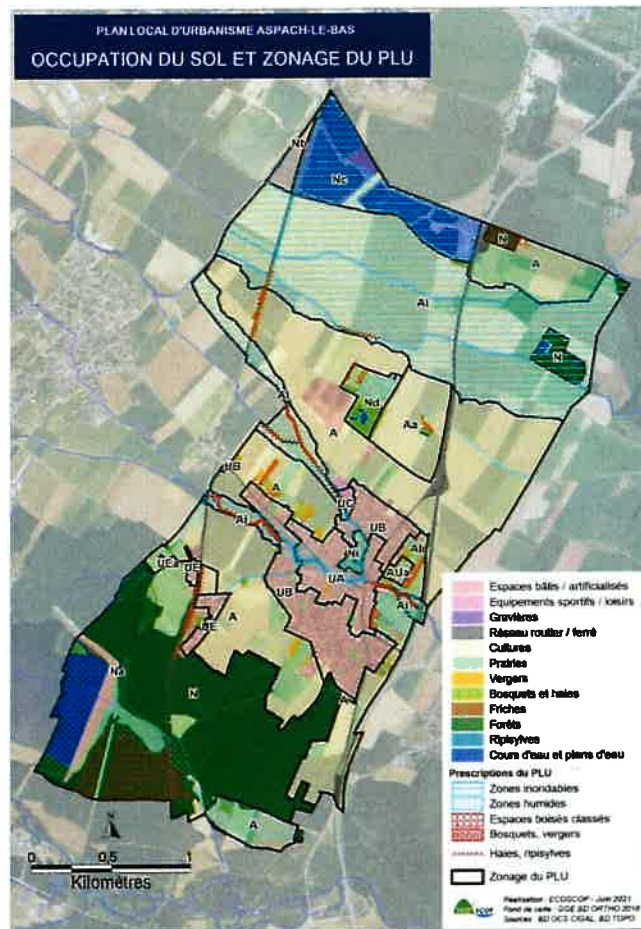


Figure 2: source : évaluation environnementale

## 1.2. Le projet de territoire :

La commune souhaite atteindre 1 435 habitants en 2030 soit, d'après elle, une centaine d'habitants supplémentaires par rapport à 2016 (+0,54 % en moyenne par an). Pour accueillir cette population et faire face au phénomène de décohobitation, elle estime son besoin en

- 26 espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non menacée, est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos) et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante.
- 27 Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

logements neufs à 82 logements dont 32 en densification du bâti existant sur 2 ha (en zones UA, UB) et 50 en extension de l'urbanisation (en zone AUa) sur 2,1 ha. Elle prévoit également la possibilité de réhabiliter 6 logements. Soit la production de 88 logements sur la période 2016-2030.

Afin de maintenir la dynamique économique locale, elle prévoit également l'extension de la zone d'activités artisanales (en zone Aue) sur 1,8 ha et permet des aménagements au sein du STECAL « Nb » de 4,5 ha pour le développement du centre automobile.

Le PADD<sup>28</sup> entend préserver les espaces agricoles, les grands ensembles naturels, les boisements linéaires, les cours d'eau, zones humides et plus globalement les continuités écologiques du territoire. Il prévoit également de préserver les populations des risques naturels (inondation, coulée de boue).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation des milieux naturels et agricoles ;
- la prise en compte des risques naturels.

## 2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

### 2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le SCoT du Pays Thur Doller, approuvé le 18 mars 2014, définit Aspach-le-bas comme un « bourg intermédiaire » dans l'armature urbaine et fixe un objectif de 72 logements à produire sur 12 ans (2012-2024), soit 6 logements à produire par an, en assurant une densité minimale de construction de 25 logements/hectare et 45 % de logements collectifs et/ou intermédiaires. Le PLU est compatible avec les dispositions du SCoT<sup>29</sup>.

Le PLU respecte les prescriptions du SCoT en matière de préservation de l'environnement.

Concernant le développement économique, le SCoT prévoit une enveloppe foncière de 35,5 ha à répartir au sein de la Communauté de communes de Thann-Cernay. Le PLU indique consommer seulement 5 % de l'enveloppe foncière du SCoT mais sans analyse des dynamiques économiques locales, ni des espaces déjà consommés au sein de l'intercommunalité et qui démontrerait sa compatibilité avec le SCoT.

***L'Ae recommande de justifier sa compatibilité avec le SCoT quant à l'ouverture à l'urbanisation de 1,8 ha pour des activités économiques au regard des dynamiques économiques locales et des espaces déjà consommés au sein de l'intercommunalité.***

Le PLU analyse sa compatibilité avec le Programme local de l'habitat (PLH)<sup>30</sup> de la Communauté de communes de Thann-Cernay approuvé le 29 septembre 2018, pour la période 2018-2023. 4 grandes orientations constituent la politique de l'habitat de l'intercommunalité à savoir : accompagner le développement du territoire et répondre aux besoins en logements, améliorer et rénover le parc existant, proposer des solutions de logement et d'hébergement pour tous et mettre en œuvre, animer et coordonner la politique locale de l'habitat. Le PLU respecte ces orientations par la réhabilitation de 6 logements et la diversification prévue des logements (45 % de logements collectifs et/ou intermédiaires).

28 Projet d'aménagement et de développement durables. Il fixe les objectifs notamment des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports, de développement économique, touristique et culturel, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

29 Le PLU projette la production de 82 logements neufs soit environ 6 par an sur la période 2016-2030.

30 Le PLH est défini par l'article L.302-1 du Code de la construction et de l'habitation. Il définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.



Il analyse également sa compatibilité avec le SDAGE et le Plan de gestion du risque d'inondation (PGRI<sup>31</sup>), approuvé le 30 novembre 2015, et pour lesquels il est globalement compatible à l'exception de deux points (voir points 3.1.2 et 3.3.1 ci-après). Il respecte également les orientations du SAGE du bassin de la Doller, approuvé le 15 janvier 2020, sur les objectifs de préservation de la ressource en eau, des zones humides, de la biodiversité et de lutte contre les inondations.

Enfin, il analyse la prise en compte par le PLU du Plan climat territorial engagé volontairement en 2007 par le Pays Thur Doller, adopté en février 2011, et qui vise la division par 4 des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050, le développement d'un urbanisme durable par le déploiement des modes de transport alternatif, la valorisation des ressources naturelles locales... Le PLU est globalement compatible avec ces dispositions.

La communauté de communes a engagé l'élaboration d'un Plan Climat-air-énergie territorial (PCAET) par délibération du 15 décembre 2018.

## **2.2. La prise en compte du SRADDET approuvé**

Le projet de PLU analyse sa compatibilité avec les règles du SRADDET. Il est globalement compatible à l'exception de la règle n°16 sur la consommation d'espaces. En effet, le SRADDET prévoit que la consommation d'espaces soit divisée par deux à l'horizon 2030 par rapport à une période de référence de 10 ans préalablement choisie. Le dossier dispose que sur la période 2007-2018, 3,01 ha ont été consommés dont 1,82 ha pour l'habitat (25 logements), 0,24 ha pour les activités économiques, 0,57 ha pour des activités diverses et 0,38 ha pour des bâtiments agricoles. Le projet de PLU prévoit 3,9 ha de consommation d'espaces pour l'habitat (2,1 ha) et pour les activités économiques (1,8 ha) soit 30 % de plus que sur la période 2007-2018, sans comptabiliser la consommation d'espaces pour les activités agricoles, les équipements ou même les 2 ha prévus pour la densification du village. La justification apportée dans le dossier à savoir une réduction considérable par rapport aux surfaces inscrites au précédent Plan d'occupation des sols (POS) précédent n'est pas valable.

***L'Ae recommande à la commune de diminuer sa consommation d'espaces en s'inscrivant dans la trajectoire prévue par la règle n°16 du SRADDET Grand Est.***

## **3. Analyse par thématiques environnementales de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement**

La séquence « éviter, réduire, compenser » est bien déclinée dans le dossier. Les principales mesures d'évitement décrites sont la sauvegarde de l'ensemble des milieux humides et forestiers, la mise en œuvre de dispositions permettant d'éviter toute dégradation des milieux plus particulièrement humides. Les secteurs présentant des risques de coulées de boue ou d'inondation sont classés en zone A ou N avec des sous-secteurs spécifiques (Ai et Ni) où la constructibilité y est strictement limitée. De plus, le règlement écrit annexe les prescriptions du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi)<sup>32</sup> de la Doller, même si celui-ci n'est pas applicable car annulé par la Cour administrative d'appel de Nancy le 08 février 2018.

La principale mesure de réduction décrite est la protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme d'éléments linéaires boisés et de vergers avec la possibilité de les supprimer sous réserve d'une replantation équivalente et dans des milieux favorisant le renforcement de la trame verte et bleue locale. Concernant les coulées d'eaux boueuses, des bassins de rétention sont inscrits en emplacements réservés afin de maîtriser les ruissellements sur la commune.

L'Ae salue la mise en place de ces protections.

31 Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est un outil stratégique définissant à l'échelle de chaque grand bassin (district hydrographique) les priorités en matière de gestion des risques d'inondation.

32 Le plan de prévention des risques d'inondation, approuvé par le préfet, est annexé après enquête publique et approbation au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en tant que servitude d'utilité publique. Ses dispositions priment sur toute autre considération.

### 3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

#### 3.1.1. L'habitat

La commune ambitionne d'atteindre 1 435 habitants à l'horizon 2030 (100 habitants supplémentaires par rapport à 2016, d'après elle), soit un taux de variation annuel moyen de 0,54 %. L'Ae estime que le chiffre de 100 habitants supplémentaires, et donc le taux de variation annuel moyen de 0,54 %, sont sur-évalués puisque la commune comptait 1 319 habitants en 2018 et 1307 en 2013 d'après l'INSEE. Dans tous les cas ces projections sont surestimées par rapport à la tendance démographique des années passées. En effet, même si la dynamique démographique est positive sur la commune, en dehors de la période 2008-2013, le taux de variation annuel moyen depuis 2013 avoisine plutôt 0,2 %. Pour accueillir cette population et afin de tenir compte de phénomène du desserrement des ménages<sup>33</sup>, elle estime son besoin en logements neufs à 82 mais sans justifications particulières et sans retirer les constructions déjà réalisées entre 2016 et 2021. Elle précise que 6 logements supplémentaires seront potentiellement disponibles du fait de la réhabilitation ou de la remise sur le marché de logements vacants (26 en 2018 selon l'INSEE) mais sans davantage d'explications. Il convient de relever que la vacance du logement sur la commune s'élève à 4,7 % du parc en 2018 soit une vacance liée à la rotation naturelle du parc de logements.

Afin de diversifier l'offre en logements, l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP)<sup>34</sup> « habitat » prévoit que 45 % des logements neufs seront de type intermédiaire et/ou collectif.

Le dossier analyse le potentiel de densification des espaces déjà bâtis en reprenant la cartographie « T0 » présentée par le SCoT du Pays Thur Doller qui identifie un potentiel d'environ 6,4 hectares. Toutefois, le dossier précise que toutes ces parcelles ne sont pas mobilisables. Ainsi, sont retirés du potentiel de densification, les terrains rattachés à des propriétaires possédant déjà une construction et qui utilisent ces terrains pour des besoins spécifiques (jardin, activité agricole...), les terrains ayant un caractère patrimonial (zone humide...), les terrains où les propriétaires ne souhaitent pas vendre (rétention foncière), les terrains non accessibles (réseaux, voiries), les terrains présentant des risques (inondation).

Seuls 2 ha sont retenus pour la réalisation de 32 logements (en zones UA et UB).

L'Ae regrette que le dossier ne détaille pas les motifs ayant conduit à la définition des critères retenus (taux de rétention foncière appliqué, localisation des zones de jardins, de risque, de zones humides ...).

Le potentiel de densification ne permettant de répondre au besoin, la commune entend réaliser 50 logements en extension de l'urbanisation (en zone AUa) :

- 0,3 ha pour 5 logements individuels soit une densité de 16 logements par ha ;
- 1,8 ha pour une opération d'ensemble d'environ 40 logements soit une densité de 25 logements par ha.

Ainsi la consommation d'espaces naturels et agricoles en extension de l'urbanisation s'élève à 2,1 ha.

L'Ae relève que, en mobilisant davantage le potentiel de densification et en revoyant à la baisse les estimations démographiques afin d'être en adéquation avec la dynamique démographique des dix dernières années, le besoin en logements neufs serait moins élevé. De plus, il aurait été intéressant que le dossier analyse les possibilités de création de logements intermédiaires voir collectifs au sein des dents creuses et, seulement en cas d'impossibilité, de permettre l'ouverture de la zone à urbaniser (AUa). Il est regrettable que le dossier ne produise pas cette analyse qui permettrait de réduire davantage la consommation d'espaces naturels.

33 Le desserrement des ménages est estimé à 2,4 personnes par ménage à l'horizon 2030

34 Les orientations d'aménagement et de programmation définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces.

**L'Ae recommande de :**

- **actualiser les données démographiques au regard des derniers recensements INSEE (2018) ;**
- **justifier le besoin en logements retenu au regard des projections démographiques revues à la baisse et d'une analyse du phénomène de desserrement des ménages ;**
- **analyser les possibilités de diversification du logement en densification du bâti existant et davantage justifier le potentiel de dents creuses identifiées afin d'éviter l'ouverture à urbanisation d'espaces naturels ;**
- **déduire du besoin en logements neufs les constructions déjà réalisées sur la période 2016-2021.**

### **3.1.2. Les zones d'activités**

#### L'extension de la zone d'activités économique

La commune souhaite maintenir les activités économiques locales. Elle prévoit ainsi une zone d'extension à l'urbanisation (AUe), de 1,8 ha, mais sans justifier la saturation de la zone existante. De plus, le dossier n'étudie pas la possibilité de reconvertir la friche industrielle « STURM » de 3,1 ha ce qui permettrait ainsi de diminuer la consommation d'espaces agricoles.

**L'Ae recommande de :**

- **justifier la nécessité d'étendre la zone d'activités ;**
- **analyser la possibilité de reconvertir la friche « STURM » avant d'ouvrir à l'urbanisation des espaces agricoles.**

#### Les gravières

Le PLU prévoit un zonage spécifique à l'exploitation de gravières (Nc) de 39,7 ha mais le règlement n'autorise pas cette activité sans évolution du PLU afin de pouvoir analyser en détail leur impact sur l'environnement.

L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

#### Le centre de formation automobile

Au nord de la commune, en zone humide remarquable identifiée par le SDAGE Rhin Meuse et en zone inondable d'aléa inondation moyen à fort, est localisé un centre de formation automobile. Le PLU crée un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) « Nb » d'une superficie de 4,5 ha pour cette activité et permet, à condition que soient respectées les contraintes liées aux risques existants et aux sensibilités environnementales, les nouvelles constructions et extensions de bâtiments existants, si ces opérations sont liées à l'activité de formation à la conduite automobile. Le règlement dispose que, dans le secteur soumis à un risque fort et modéré d'inondation, identifié au plan de zonage, sont interdites les occupations et utilisations du sol définies dans le cadre des dispositions techniques annexées au règlement. Ces dispositions sont les prescriptions du PPRi de la Doller annulé.

Si ces dispositions permettent une prise en compte adaptée des risques naturels, elles ne garantissent pas la préservation de la zone humide remarquable identifiée par le SDAGE Rhin-Meuse qui n'a pas été préalablement matérialisée dans le PLU.

**L'Ae recommande d'identifier et de préserver la zone humide remarquable de la zone « Nb ».**

La zone « Nb » ne présente pas tous les éléments exigés par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme relatif à la définition d'un STECAL (justification du caractère exceptionnel, de la taille

du secteur, de ses capacités d'accueil, ... ).

**L'Ae recommande de fixer les conditions du STECAL en zone « Nb » conformément aux exigences de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.**

### **3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques**

#### **3.2.1. Les zones naturelles**

##### Le projet « nature » du PP

La commune souhaite préserver les milieux les plus remarquables par l'inscription d'une protection au titre de l'article L.153-21 du code de l'urbanisme. Sont concernés les zones humides identifiées par le SAGE de la Doller et certains boisements, ripisylves et vergers. Le règlement définit précisément les obligations liées à cette protection. En zone naturelle et agricole, les éléments identifiés doivent être préservés. Tous travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer ces éléments naturels doivent être précédés d'une déclaration préalable.

Concernant plus spécifiquement les alignements boisés (1,1 ha et 5,2 km linéaire), la plantation d'un linéaire d'essences locales, au moins équivalent à celui supprimé, devra être assurée.

Concernant les vergers (1,7 ha), les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés qu'à la condition de limiter au maximum l'impact sur les éléments existants et de replanter des vergers sur une surface au moins équivalente à celle supprimée au sein d'un milieu présentant des conditions aussi favorables à la biodiversité et contribuant au renforcement de la trame verte locale.

Enfin, concernant les zones humides, toutes utilisations et occupations du sol de nature à compromettre le maintien et la conservation des zones humides protégées au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme sont interdites.

L'Ae salue la mise en place de ce dispositif de protection.

##### Les zones Natura 2000

La commune est concernée par la Zone spéciale de conservation (ZSC) de la « Vallée de la Doller ». Le dossier présente le site ainsi que les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site. La ZSC est intégralement classée en zone naturelle (N) où la constructibilité y est strictement limitée.

L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

##### Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

La commune est concernée par 2 ZNIEFFs de type 1 :

- le « Plan d'eau de Michelbach » intégralement classé en zone naturelle où la constructibilité y est strictement limitée ;
- les « Zones humides du Rain à Aspach-le-Bas » classées en zone agricole (A, Aa, Ai) et naturelle (Nd) où la constructibilité est strictement limitée. Les éléments les plus intéressants font, en plus, l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (cordon boisé, plan d'eau, prairies humides, haies, bosquets...).

L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

##### Les zones humides

Le territoire comprend de nombreuses zones humides, notamment remarquables, recensées par le SDAGE Rhin Meuse ou le SAGE de la Doller.

Ces zones humides sont classées en zone naturelle (N, Ni, Nd, Nc, Nb) du PLU et la majorité font l'objet d'une protection spécifique au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Au total le PLU protège 100 ha de zones humides.

Si le règlement limite strictement la constructibilité au sein des zones naturelles permettant une bonne protection des zones humides, ce n'est pas le cas du secteur Nb où aucune protection n'est instaurée (voir point 3.1.2).

Les zones à dominante humide sont majoritairement classées en zone agricoles (A) ou naturelle (N). Des inventaires spécifiques ont été menés en zone urbaine et à urbaniser pour analyser le caractère réellement humide de ces secteurs. Les terrains inventoriés humides ont été retirés des zones urbaines et à urbaniser à l'exception de celles en bordures de cours d'eau, car le règlement prévoit un recul de 6 m depuis les berges des cours d'eau assurant ainsi leur protection.

L'Ae salue la mise en place de ce dispositif qui garantit une préservation adaptée des zones humides. Toutefois, l'Ae regrette que la zone humide résiduelle, en zone Nb, n'ait pas été analysée et le cas échéant protégée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (voir point 3.1.2.).

#### Les espaces boisés

Le PLU classe l'ensemble des massifs boisés en espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.

L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

#### Les continuités écologiques

La commune comprend des réservoirs de biodiversité (gravières Wolfsberger et voisines, vallée de la Doller) et des continuités écologiques terrestres (haies) et aquatiques (petite Doller et Baerenbach et leurs ripisylves). Ces éléments sont classés en zone naturelle (N) ou agricole (A) où les constructions sont strictement limitées assurant ainsi leur préservation. Certains éléments sont, en plus, protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (prairies, bosquets, étang, haies, zones humides) et les massifs boisés sont classés en espaces boisés classés.

L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

### **3.2.2. Les zones agricoles**

#### La protection des espaces agricoles :

Le règlement permet dans les zones agricoles (A, Aa, Ai), les extensions limitées des constructions existantes de toute nature. **L'Ae rappelle que cette disposition n'est pas permise par le code de l'urbanisme sauf s'il fixe les conditions prévues par l'article L.151-12 du code de l'urbanisme.**

**L'Ae recommande de fixer les conditions d'extension des constructions existantes de toute nature dans les zones agricoles conformément aux exigences de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme.**

### 3.3. Les risques et nuisances

#### 3.3.1. Les risques naturels

##### Le risque d'inondation

Le territoire communal est soumis à un risque d'inondation par débordement de la Doller. Un zonage spécifique s'applique dans les secteurs à risque (Ai, Ni) excluant ainsi les zones d'extension à l'urbanisation. Le règlement applicable à ce zonage reprend les prescriptions du PPRI de la Doller annulé. L'Ae attire l'attention de la commune sur une disposition du PPRI qui n'est plus valable, depuis l'approbation du PGRI Rhin-Meuse, à savoir la création de digues au plus près des constructions existantes. En effet, le PGRI prévoit des bandes de sécurité inconstructibles au pied de tels ouvrages.

**L'Ae recommande de retirer la disposition permettant des constructions au plus près de digues afin de respecter les bandes de sécurité inconstructibles prévus par le PGRI Rhin-Meuse.**

##### Le risque de coulées d'eaux boueuses

La commune a inscrit 4 emplacements réservés sur une superficie de 1,4 ha pour la réalisation d'ouvrages de rétention contre les ruissellements afin de protéger les constructions impactées lors d'une coulée d'eaux boueuses en 2016.

L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

En revanche, la zone d'extension destinée aux zones d'activités économiques (AUE) est située dans un secteur à risque potentiel de ruissellement sans que le dossier n'en tienne compte.

**L'Ae recommande d'étudier le risque de coulée d'eaux boueuses avant d'ouvrir à l'urbanisation la zone AUE destinée aux activités économiques.**

#### 3.3.2. Les risques anthropiques

Les enjeux sur le territoire d'Aspach-le-Bas concernant les risques technologiques sont liés à la présence de 5 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et au transport de matières dangereuses. Si le règlement rappelle que les servitudes d'utilité publique (transport de matière dangereuse) s'appliquent en plus du règlement, il convient de les annexer au PLU conformément à l'article L.152-7 du code de l'urbanisme.

**L'Ae recommande d'annexer au PLU l'arrêté instituant la servitude liée aux transports de matières dangereuses.**

La zone d'extension destinée à l'habitat (AUa) est exposée à des nuisances sonores générées par la route départementale n°83. Le PLU annexe la réglementation liée aux règles de reculs et d'isolation acoustique des bâtiments.

L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

### 3.4. L'eau et l'assainissement

##### La ressource en eau potable

Les captages d'eau potable sont classés en zone naturelle ou agricole. L'Ae rappelle la nécessité d'annexer les arrêtés de protection au PLU conformément à l'article L.152-7 du code urbanisme.

**L'Ae recommande d'annexer au PLU les arrêtés de protection des captages d'eau potable.**

L'eau potable d'Aspach-le-bas provient d'un réservoir de 1 500 m<sup>3</sup> à Guewenheim, d'une capacité

de production journalière de 4 400 m<sup>3</sup>. Les besoins journaliers sont estimés à environ 2 000 m<sup>3</sup> soit 45 % des volumes disponibles. La commune est donc en capacité de desservir en eau potable les nouvelles populations attendues.

L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

#### Le système d'assainissement

Les eaux usées, qu'elles soient domestiques ou industrielles, sont acheminées vers la station d'épuration de Sausheim d'une capacité nominale de 490 000 équivalents-habitants. En 2019, les charges entrantes dans la station sont estimées à 335 737 équivalents-habitants. La station est donc théoriquement en capacité d'absorber les nouveaux habitants et activités envisagés par la commune. Le règlement du PLU précise que les eaux usées industrielles font l'objet d'un prétraitement avant rejet dans le réseau collectif.

L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

### **3.5. Le climat, l'air et l'énergie**

#### Les mobilités et les transports

La voiture individuelle est le mode privilégié de déplacement sur la commune malgré les offres de transport par bus et la piste cyclable traversant la commune. Le projet communal soutient les modes de déplacement doux en prévoyant leur intégration par le biais de l'OAP Habitat.

L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

#### La qualité de l'air

La commune est impactée par le trafic routier et la présence d'industries générateurs de polluants. Des écrans végétaux sont prévus à l'interface avec la zone d'urbanisation future pour l'habitat. Le projet de PLU n'est pas de nature à dégrader la qualité de l'air sur le territoire.

L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

#### Le projet « énergie » et le développement des énergies renouvelables

La commune n'a pas de projet spécifique en termes de réduction des consommations d'énergie ou de développement des énergies renouvelables. Le règlement n'empêche toutefois pas la mise en place de dispositifs en ce sens.

La commune pourrait mener une réflexion plus approfondie en la matière.

### **3.6. Le paysage, les sites classés et le patrimoine**

Les éléments paysagers sont préservés par un classement en zone naturelle ou agricole ou par une protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. C'est le cas, par exemple, de 1,7 ha de vergers situés en bordure du village. Les zones d'extension à l'urbanisation sont situées dans le prolongement des voiries existantes et ne risquent pas de porter atteinte aux paysages. Des espaces de transition paysagère sont d'ailleurs prévus au sein des OAP et le règlement prévoit que les nouvelles constructions devront s'intégrer de manière harmonieuse dans le paysage.

L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

### **3.7. Les modalités et indicateurs de suivi du PLU**

Les indicateurs de suivi proposés dans le dossier présentent des valeurs de départ et sont pertinents pour évaluer la mise en œuvre du projet de territoire inscrit au PLU.

L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

### **3.8. Le résumé non technique**

L'Ae n'a pas de remarques sur le résumé non technique.

METZ, le 23 septembre 2021

Le président de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU